



RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE MARDI 25 OCTOBRE 2016 À 18 H, SALLE DU CONSEIL, À LA MAIRIE D'ARRONDISSEMENT DE VERDUN AU 4555, RUE DE VERDUN, CONCERNANT LE PROJET DE RÉSOLUTION INTITULÉ : « ADOPTER EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), UNE RÉSOLUTION AFIN DE PERMETTRE LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PORTANT LE NUMÉRO CIVIQUE 3182-3192, RUE RUSHBROOKE, AFIN D'Y ÉRIGER UNE CONSTRUCTION HORS TOIT (lot 1 152 712) ».

SONT PRÉSENTS :

M. Luc Gagnon, conseiller d'arrondissement, qui préside l'assemblée
M. Marc-André Hernandez, chef de division, urbanisme
M. Frédéric St-Louis, conseiller en aménagement, urbanisme
Mme Diane Garand, secrétaire recherchiste – greffe, qui agit à titre de secrétaire d'assemblée

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller Luc Gagnon accueille les participants et ouvre l'assemblée à 18h00, en présentant les différents intervenants. Le président cède la parole au représentant de la Division de l'urbanisme pour une présentation.

PRÉSENTATION DU PROJET

4 citoyens sont présents.

Monsieur Frédéric St-Louis, conseiller en aménagement, à la division de l'Urbanisme passe en revue et explique le projet de règlement à l'étude.

PROJET DE RÉSOLUTION CA16 210298

Adopter en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), une résolution afin de permettre la modification d'un bâtiment principal portant le numéro civique 3182-3192, rue Rushbrooke, afin d'y ériger une construction hors toit (lot 1 152 712). (1165291019)

D'adopter, tel que soumis, le premier projet de résolution approuvant le projet particulier visant à permettre une construction hors toit au 3182 à 3192, rue Rushbrooke.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au bâtiment existant sur le lot 1 152 712 illustré à l'annexe A en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la modification du bâtiment existant pour y aménager une construction hors toit est autorisée sur l'emplacement, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 184 du Règlement de zonage 1700.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS LIÉES À LA MODIFICATION DU BÂTIMENT

3. La modification du bâtiment existant est autorisée afin d'ajouter une construction hors toit. La façade, existante le 4 octobre 2016, ne doit pas être modifiée en raison de l'ajout d'une construction hors toit.
4. La superficie maximale d'une construction hors toit est de 15 m² et ne peut être supérieure à 40 % de la superficie totale du 3^e étage du bâtiment.
5. Le recul minimal d'une construction hors toit est de 1,5 m par rapport au mur avant et de 3 m par rapport au mur arrière.
6. Le revêtement de la construction hors toit doit être gris clair.

SECTION IV

DÉLAI DE RÉALISATION

7. Les travaux de modification conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

ANNEXE A

Certificat de localisation du terrain préparé par M. Jean Girard, arpenteur-géomètre, le 4 juillet 2016, et estampillé en date du 12 septembre 2016, par la Division de l'urbanisme.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES :

Une citoyenne a posé une question concernant la couleur du nouveau parement prévu ainsi que concernant la vue à partir du trottoir. Les représentants de la DAUSE ont fourni les explications aux questions demandées.

L'assemblée de consultation publique est levée à 18h15.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE